



Rapport explicatif

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse (RexChP)

Adaptations 2025

1. Généralités

Comme le règlement d'exécution (RexChP) a fait l'objet d'une révision totale en 2021, il n'y a en principe pas de grand besoin d'adaptation cette année (comme l'année dernière).

2. Explications sur les différentes dispositions (articles)

1 Formation et examens des candidats chasseurs

Pas de changement

2 Surveillance de la chasse et de la faune sauvage

Pas de changement

3 Pratique de la chasse

Art. 29 Armes de chasse

A l'alinéa 4, la disposition « à un coup » a été supprimée. Ainsi, l'utilisation du chargeur dans sa configuration d'origine (conformément à l'al. 2) est désormais également autorisée pour les carabines de petit calibre dans le cadre de la chasse à l'affût de petits prédateurs.

Art. 30 Munitions autorisées

La disposition relative aux munitions à balle contenant du plomb de l'alinéa 1 lettre d), a été adaptée à la disposition correspondante de l'ordonnance fédérale sur la chasse révisée OChP (en vigueur depuis le 1.2.2025). Les munitions à balle contenant du plomb ne sont donc plus interdites qu'à partir du calibre 6 mm, l'interdiction ne s'appliquant pas aux calibres inférieurs.

L'interdiction n'entrera toutefois en vigueur qu'au 1.1.2030, comme le prévoit également l'OChP (voir également les dispositions transitoires, art. T4-1). En outre, l'interdiction ne s'applique pas aux balles de fusil (Brennecke), car il ne s'agit pas de munitions à balle.

Sur la base de l'OChP révisée, une nouvelle lettre e) a été introduite à l'alinéa 1, interdisant l'utilisation de munitions dont le projectile présente une vitesse à la sortie du canon inférieure à la vitesse du son et ne produit donc pas de bang supersonique en quittant la bouche du canon (munitions dites subsoniques). La raison en est la prévention du braconnage, car l'utilisation nouvellement autorisée de modérateur de son (voir art. 32) en combinaison avec des munitions subsoniques permettrait de tuer des animaux sauvages pratiquement sans bruit.

Art. 32 Prescriptions techniques

Dans la version révisée de l'OChP, le modérateur de son a été retiré de la liste des moyens auxiliaires interdits pour la chasse. La raison en est la protection de l'ouïe des personnes et des chiens de chasse. Comme aucune interdiction cantonale d'utiliser le modérateur de son n'a été introduite à cet endroit dans le règlement d'exécution, l'utilisation du modérateur de son pour la chasse est désormais autorisée sans restriction en Valais. L'obtention d'éventuelles autorisations en matière de droit sur les armes est de la responsabilité de la personne autorisée à chasser.

Art. 36 Chien de rouge, liste officielle et utilisation pour l'exercice de la chasse

La phrase d'introduction de l'alinéa 1 a été adaptée au texte de la version révisée de l'OChP en ce qui concerne les équipes de recherche autorisées.

De même, l'alinéa 4 concernant les personnes autorisées à chasser a été adapté au texte de la LChP révisée.

Art. 44 Erreur de tir et tir du gibier protégé ou non autorisé

A l'alinéa 3 lettre a), les dispositions concernant les taxes forfaitaires pendant la chasse haute ont été adaptées au nouveau modèle chamois (voir Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2025-2026). Le tir d'un éterle non autorisé (p. ex. un éterle mâle si deux boucs adultes ont déjà été tirés ou le tir d'un éterle femelle) est sanctionné par la perte du contingent et une amende de 100 francs ou, si le contingent correspondant n'est plus disponible, par une amende de 200 francs. Les mêmes tarifs (avec perte de contingent de 100 francs ou sans perte de contingent de 200 francs) s'appliquent au tir d'un chamois de 2,5 ans.

A l'alinéa 3 lettre c), les dispositions concernant la taxe forfaitaire pendant la chasse spéciale au chevreuil ont été abrogées en raison de la suspension de la chasse spéciale au chevreuil (voir arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2025-2026).

4 Dommages causés par la faune sauvage

Pas de changements

5 Dispositions diverses

Art. T4-1 Disposition transitoire de la modification

L'alinéa 1 a été adapté à la nouvelle année civile en ce qui concerne les dates. A partir de 2025, le chasseur devra présenter chaque année une attestation de tir datée de l'année civile correspondante.

L'alinéa 2 a été adapté aux dispositions de l'OChP révisée. L'interdiction d'utiliser des munitions à balle contenant du plomb n'entrera donc en vigueur que le 1^{er} janvier 2030.